



CABINET D'AVOUÉS
E X P L A N E

Flash d'information :

Décret du parlement wallon remplaçant le code wallon du patrimoine

Madame, monsieur,

Un peu plus de trois ans seulement après l'entrée en vigueur du code wallon du patrimoine (le « CoPat »), et à la suite des nombreuses critiques émises à l'encontre de cet instrument législatif peu clair, le parlement wallon a adopté le décret du 28 septembre 2023, publié au *Moniteur belge* de ce 21 février 2024, qui vient intégralement remplacer le précédent CoPat. Il s'agit donc d'une refonte complète de la matière.

D'après nos informations, l'arrêté du gouvernement wallon remplaçant la partie réglementaire du CoPat et exécutant les nouvelles dispositions décrétales aurait été approuvé par le gouvernement wallon en 3^e lecture le 15 février 2024. Sa version définitive n'est toutefois pas encore disponible. Il fera dès lors l'objet d'un flash d'information subséquent.

Le nouveau code se divise en douze titres, dans lesquels on retrouve certains vestiges de l'ancienne législation mais, aussi, un certain nombre de nouveautés, dont les principales sont synthétisées ci-après :

1) le titre 1^{er} comporte des « **dispositions générales** », dont un nombre important de définitions. Certaines définitions sont inspirées de l'ancien CoPat, mais ont été simplifiées. De plus, la notion de « communication » a été insérée afin de prendre en compte les développements futurs en matière de digitalisation et de simplification administrative. Ainsi, des modalités autres que celles d'un envoi de courrier ou de courriel pourront être envisagées, sans que la partie décrétales du code n'y fasse obstruction ;

2) le titre 2 est relatif à la « **protection du patrimoine** ». On y retrouve l'organisation de différents niveaux de protection : le patrimoine mondial, le patrimoine exceptionnel de Wallonie, le patrimoine classé, la liste de sauvegarde et l'inventaire régional du patrimoine. Ce dernier comporte des biens pastillés ou non et est revalorisé. Il devra faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. L'inventaire communal du patrimoine disparaît, mais les communes acquièrent la possibilité de proposer au service désigné par le gouvernement une inscription ou un retrait d'un bien à l'inventaire régional ainsi que l'apposition ou le retrait d'une pastille sur l'un des biens inscrits.

Les conditions d'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde sont revues, notamment afin de préciser le caractère exceptionnel de cette inscription. Ainsi, il est nécessaire qu'il existe une menace pour un bien et qu'il soit urgent d'interrompre cette menace. L'inscription est limitée à un délai de six mois, non renouvelable. Pour assurer la protection du bien sur le long terme, une procédure de classement doit donc être enclenchée dans ce délai.

Concernant la procédure de classement, un délai de rigueur de 18 mois entre la publication au *Moniteur belge* de la décision d'entamer la procédure et l'adoption de l'arrêté de classement est fixé. A défaut, le classement est réputé refusé. L'objectif est d'éviter une incertitude quant à la protection de certains biens durant de nombreux mois, alors que la procédure de classement est à l'arrêt, pour une quelconque raison.

Ce titre organise également les effets du statut de biens classés et assimilés, c'est-à-dire ceux faisant l'objet d'un arrêté de classement, d'une procédure de classement ou d'une inscription sur la liste de sauvegarde (obligation de maintien en bon état, obligation d'entretien, etc.). Cette partie ne connaît pas de changements fondamentaux ;

3) le titre 3 est dédié aux « **outils de conservation du patrimoine** ». Il met en place deux nouveautés :

- d'une part, la *fiche patrimoniale*, qui constitue une sorte de carte d'identité d'un bien et qui comprend l'évaluation patrimoniale du bien et la description de son état. La fiche patrimoniale peut être adaptée au fil du temps. Un modèle type de fiche doit être adopté par le gouvernement. La rédaction d'une fiche patrimoniale est notamment nécessaire pour débiter la procédure de classement d'un bien : c'est sur sa base que le projet de classement est établi ;

- d'autre part, l'*autorisation patrimoniale*, qui est un préalable obligatoire à :

* la réalisation d'actes et travaux sur un bien classé ou assimilé, à l'exception des actes et travaux d'entretien sauf s'ils font l'objet d'une demande de subvention. L'autorisation doit être cumulée avec l'éventuel permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement ou unique, qui serait également nécessaire. Elle doit obligatoirement être délivrée avant le dépôt de toute éventuelle demande de permis. Dans sa section 5, le décret prévoit la modification de certaines dispositions du CoDT, notamment afin de supprimer les spécificités de l'actuelle procédure d'instruction lorsque le bien qui fait l'objet de la demande est protégé par une mesure de protection du patrimoine. Par exemple, l'avis conforme du fonctionnaire délégué n'est plus requis ;

* l'organisation ou la réalisation d'événements ou d'activités « qui sont de nature à mettre en péril les critères et intérêts qui ont justifié la mesure de protection du bien ou qui vont à l'encontre des dispositions particulières prévues dans l'arrêté de classement » ou qui sont de grande importance (v. les trois critères fixés à l'article D.34 du code).

La procédure de délivrance de l'autorisation et la procédure de recours sont fixées par les articles D.34 et suivants du code. Des précisions sont attendues dans l'arrêté du gouvernement.

Aucune autorisation patrimoniale n'est requise si les actes/travaux ou les événements/activités ont fait l'objet d'un *plan opérationnel patrimonial*. Ce plan est également une nouveauté. Il concerne uniquement les biens classés et vise à autoriser des actes et travaux récurrents non soumis à permis d'urbanisme/d'urbanisation/d'environnement/unique ainsi que l'organisation d'événements ou d'activités récurrents. Sa durée de validité est de maximum dix ans et il peut être révoqué. L'objectif principal de ce nouvel outil est de limiter les démarches administratives ;

4) le titre 4 est consacré à « **l'archéologie** ». La carte archéologique est maintenue en tant qu'outil d'aide à la décision et doit être arrêtée par province. Le nouveau code prévoit sa publication *in extenso* au *Moniteur belge*, répondant ainsi à une controverse sous l'ancien

CoPat. Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens situés dans le périmètre de la carte archéologique, les obligations inscrites dans le CoDT et consistant à demander l'avis de la C.R.M.S.F., organiser une enquête publique et, surtout, obtenir l'avis conforme du fonctionnaire délégué sont supprimées. L'avis de l'AWaP est maintenu, mais les travaux préparatoires précises que cet avis porte uniquement sur l'aspect archéologique et non sur le projet urbanistique en lui-même.

Une procédure d'« avis archéologique » donné par un « service désigné par le gouvernement » est prévue pour certains grands projets (v. les critères de l'article D.62 du code), lorsqu'une autorisation patrimoniale n'est pas requise. La demande de permis d'urbanisme pour le projet concerné doit être introduite dans les deux ans endéans l'avis archéologique. A défaut, un nouvel avis archéologique doit être sollicité.

Les activités de « détectorisme » sont mieux encadrées, avec une interdiction de principe d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques ou ferromagnétiques, sous réserve d'exceptions ;

5) le titre 5 porte sur les « **outils de sensibilisation du public, de conservation et de documentation** ». Le dispositif du petit patrimoine populaire wallon est maintenu. Ce titre n'apporte pas de nouveauté fondamentale par rapport à l'ancien CoPat ;

6) le titre 6 concerne « **les métiers du patrimoine** ». Il n'apporte pas de nouveauté fondamentale par rapport à l'ancien code ;

7) le titre 7 porte sur « **les aides** ». Il contient certaines nouveautés concernant les aides qui peuvent être apportées aux gestionnaires des biens patrimoniaux. Diverses nouvelles obligations sont notamment prévues à charge du propriétaire afin qu'il puisse bénéficier d'une aide : obligation d'assurance, obligation en cas de sinistres de consacrer l'indemnité d'assurance à l'entretien ou à la restauration du bien qui fait l'objet d'une subvention, etc. ;

8) le titre 8 concerne « **les indemnités** », octroyées au propriétaire d'un bien qui fait, par exemple, l'objet d'une interdiction de bâtir, d'urbaniser ou d'exploiter en raison d'une mesure de classement, ou qui subit des dégâts en raison d'opérations archéologiques. Diverses conditions sont prévues aux articles D.100 et D.101 du code, sans changement fondamental par rapport à l'ancien CoPat ;

9) le titre 9 instaure un régime d'**infractions et sanctions** propre à la police du patrimoine et met ainsi fin à l'application du régime des infractions et sanctions du CoDT. L'article D.102 du code liste les faits et actes infractionnels, comme le non-respect des obligations liées au classement d'un bien ou la réalisation d'actes et travaux sans l'autorisation patrimoniale requise. Une procédure de régularisation accompagnée d'une transaction, d'amendes administratives ou de mesures de restitution pouvant être imposées par un tribunal civil, est prévue. Aucune possibilité de poursuites et sanctions pénales n'est, en revanche, prévue ;

10) le titre 10 est consacré à « **Commission royale des monuments, sites et fouilles** » (« C.R.M.S.F. »). Son organisation subit quelques modifications ;

11) le titre 11 vise « **les propriétés régionales** » classées et leur gestion. Selon les dispositions arrêtées par le gouvernement, le service désigné par le gouvernement assure la

valorisation de tout ou partie de biens classés ou assimilés ou inscrits à l'inventaire régional relevant du domaine de la Région désignés par le gouvernement ;

12) le titre 12 aborde « **la coopération nationale et internationale** ». Sans préjudice des règles relatives aux traités internationaux, l'organisme désigné par le gouvernement est compétent pour assurer la représentation de la Région wallonne dans le cadre de la coopération nationale ou internationale en matière de patrimoine immobilier ou archéologique ou dans le cadre de projets nationaux ou internationaux ayant pour objet le patrimoine immobilier ou archéologique.

Les sections 2 à 5 du décret du 28 septembre 2023 contiennent des dispositions modificatives d'autres décrets : CoDT, décret relatif au permis d'environnement, décret relatif à la performance énergétique des bâtiments et (bientôt ancien) décret relatif aux implantations commerciales. Ces dispositions visent à assurer l'effectivité des dispositions du nouveau code.

Le chapitre 2 du décret du 28 septembre 2023 comprend des dispositions transitoires pour les procédures en cours, qui sont poursuivies sur la base des dispositions en vigueur au moment de leur entame.

Enfin, le chapitre 3 du décret du 28 septembre 2023 contient une disposition qui abroge l'ancien CoPat et une disposition qui fixe l'entrée en vigueur du décret à une date déterminée par le gouvernement. A notre connaissance, le gouvernement a fixé cette date d'entrée en vigueur au **1^{er} juin 2024**.

Le code est applicable dans la région de langue française de la Région wallonne. La compétence relative au patrimoine a, en effet, fait l'objet d'un transfert de son exercice à la Communauté germanophone pour les parties du territoire wallon situées dans la région de langue allemande.

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur : <https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocate au Barreau de Liège
Maître de conférences à l'ULiège

Liège, le 15 mars 2024

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.